

DÉLIBÉRATION N°230928-05

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Séance du 28 septembre 2023

Le 28 septembre 2023 à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise le 22 septembre 2023, dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS en remplacement du Président excusé.

Étaient présents :

M. Marc MONTARDIER, Mme Sophie PIFFARELLY, Mme Eve MOUTTOU, Mme Catherine BEDOUELLE, Mme Mariette AÏN, M. Olivier RACHET, Mme Angélique KRIMAT, M. Paul CHEVALLIER, Mme Catherine JUAN, Mme Anne-Marie LHUILLIER

Étaient représentés :

M. Didier FISCHER donne procuration à M. Marc MONTARDIER
Mme Florence COCART donne procuration à Mme Sophie PIFFARELLY
M. Xavier GIRARD donne procuration à M. Paul CHEVALLIER
Mme Elisabeth JACQUEMIN donne procuration à Mme Catherine BEDOUELLE
M. Jean-Maurice L'HOTELLIER donne procuration à Mme Catherine JUAN

Était absent excusé :

M. Nicolas GROS DAILLON

Était absent :

M. Denis LARGETEAU

Mme Anne-Marie LHUILLIER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°05 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE « LES MOISSONNEURS » ET LES INFIRMIÈRES LIBÉRALES DU CENTRE MÉDICAL AMBROISE PARÉ DE COIGNIÈRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 313-12-III du code de l'action sociale et des familles, inséré par l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) permettant aux résidences autonomie qui le souhaitent d'accueillir, à l'entrée, des personnes âgées en perte d'autonomie (GIR 1 à 4), afin de développer l'offre d'habitat intermédiaire avec services pour toutes les personnes âgées, y compris celles qui ne sont plus autonomes ;

Vu l'article D.313-24-2, 2° du code de l'action sociale et des familles qui définit le contenu de cette convention comprenant les modalités de coopération et d'intervention, le cas échéant, auprès des résidents, ainsi que les modalités d'organisation des relations et des partenariats relatifs à l'organisation ou à la mutualisation de certaines actions de prévention ;

Vu le projet d'établissement de la résidence d'autonomie de juin

Vu la convention de partenariat entre la résidence autonomie « les Moissonneurs » et les infirmières libérales du centre médical Ambroise Paré de Coignières approuvé par la délibération N° 1903-15 du 29 mars 2019 ;

Vu les interventions des deux infirmières libérales pour assurer les soins à domicile aux résidents de la résidence autonomie « Les Moissonneurs » ;

Considérant que la résidence autonomie « Les Moissonneurs » accueille des personnes âgées au sein de studio mais ne dispose d'aucun moyen médical d'aide à la personne ;

Considérant que la résidence autonomie « Les Moissonneurs » contribue à la mise en œuvre d'une politique médico-sociale de soutien et de soins à domicile ;

Considérant que l'entrée des personnes âgées en perte d'autonomie (GIR 1 à 4) à la résidence autonomie « Les Moissonneurs » est conditionnée à la mise en place d'un service de soins infirmiers, assuré par les infirmières libérales du centre médical Ambroise Paré de COIGNIÈRES ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – PREND ACTE des conditions de la convention de partenariat et des critères d'intervention des infirmières libérales.

ARTICLE 2 - AUTORISE Monsieur le vice-président du C.C.A.S à signer la convention de partenariat entre la résidence autonomie « Les Moissonneurs » et les infirmières libérales du centre médical Ambroise Paré de COIGNIÈRES ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

ARTICLE 2 – DIT que la présente convention est conclue à minima pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est reconduite par tacite reconduction sans excéder la durée maximum de 4 ans sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 2 mois avant la date de renouvellement tacite.

Coignières, le 28 septembre 2023

Pour extrait conforme :
Le Vice-Président délégué,



Marc MONTARDIER

La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.